

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'AGRICULTURE PEUT-ELLE ÊTRE UN LOISIR ?

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : Defrénois 15 févr. 2014, n° 114z6, p. 145

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'AGRICULTURE PEUT-ELLE ÊTRE UN LOISIR ?

L'exploitant ne démontrant pas se livrer sur les parcelles objet du litige à une activité autre que de simple loisir, la cour d'appel a pu décider qu'il ne pouvait revendiquer l'application du statut du fermage.

Cette récente confirmation de la jurisprudence est l'occasion de poser une question plus générale : faut-il nécessairement tirer « profit » de son exploitation pour pouvoir bénéficier de ce statut ?

Afin d'y répondre, l'auteur revient sur cette notion et, plus généralement, sur la définition de l'activité agricole, déterminante de l'application du statut des baux ruraux.

Cass. 3e civ., 15 oct. 2013, no 12-23618, D (rejet)

Extrait :

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant retenu, par une appréciation souveraine des éléments soumis à son appréciation, que M. X, enseignant de profession, non inscrit à la MSA en qualité d'exploitant agricole, ne démontrait pas se livrer sur les parcelles objet du litige à une activité autre que de simple loisir, la cour d'appel, qui en a exactement déduit que M. X ne pouvait revendiquer l'application du statut du fermage, a, par ses seuls motifs, sans violer le principe de la contradiction, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...).

Cass. 3e civ., 15 oct. 2013, no 12-23618, D (rejet)

L'essentiel

- Ne peut être qualifiée d'activité agricole soumise au statut protecteur du fermage une activité de simple loisir.
- Entre l'exercice de la profession agricole et le « simple loisir » peuvent toutefois se développer différents modèles d'exploitations agricoles dans lesquels la recherche d'un profit n'est pas une préoccupation essentielle.
- Le rejet du statut des baux ruraux peut être un avantage considérable pour le bailleur, dès lors que le congé délivré au preneur n'est soumis à aucune condition particulière, ni de forme, ni de fond.

L'arrêt lapidaire rendu par la Cour de cassation le 15 octobre dernier / répond indirectement à une question relative aux baux ruraux inspirant le titre du présent commentaire et ne conduisant pas à une réponse si évidente que cela.

L'agriculture peut-elle être un loisir ? On soulignera d'emblée que cette seule question place les activités agricoles à part parmi les activités économiques. Les activités de production sont en effet rarement confrontées à ce type d'interrogation ! L'opposition entre amateurisme² et professionnalisme concerne essentiellement des activités non marchandes devenues professionnelles : le sport, les activités artistiques. L'agriculture a suivi, d'ailleurs, une évolution assez proche de ces deux types d'activités : on cultivait originellement pour soi et on s'est progressivement mis à produire pour autrui, dans l'espoir d'en tirer un profit.

Il convient d'ailleurs d'être précis dans le questionnement. S'il paraît évident qu'il n'est pas interdit à une personne de pratiquer l'agriculture à titre de loisir³, la question consiste à déterminer si cette personne peut le faire en se trouvant soumise aux règles qui constituent ce que l'on nomme le droit rural. À cette question, la Cour de cassation semble apporter une réponse simple : non. La réponse nous semble un peu plus complexe. Le droit rural est d'abord constitué d'une définition des activités agricoles qui dépend de la réglementation applicable⁴ : civile, fiscale, sociale, européenne. À raisonner sur la définition utilisée dans le présent arrêt, la définition civile, déterminante de l'application du statut des baux ruraux, il ne nous semble pas qu'elle décrive exclusivement des activités exercées dans le but de se procurer un revenu (I). Le droit rural c'est, ensuite, un ensemble de mécanismes qui vont s'appliquer, la plupart du temps, à partir de cette définition. Il semble bien que certains d'entre eux seulement excluent le loisir (II).

I – LA DEFINITION DES ACTIVITES AGRICOLES ET LE LOISIR

L'application des mécanismes du droit rural est d'abord déterminée par la qualification des activités auxquelles ils s'appliquent. Si elles sont exclusivement des activités à visée économique, il va de soi qu'il en ira de même des différents mécanismes. Il convient donc d'analyser l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pour déterminer s'il se limite aux activités exercées dans le but de rechercher un profit. La cour d'appel de Colmar, dont l'arrêt fait l'objet du pourvoi, s'est livrée à cet exercice pour parvenir à la conclusion que nous connaissons.

Parmi les différentes activités évoquées dans cette définition, seule l'activité de méthanisation fait directement référence à la commercialisation en visant le biogaz, l'électricité et la chaleur. Elle peut intégrer le champ des activités agricoles, mais la façon de l'évoquer (« le cas échéant ») montre bien que ce n'est pas une exigence systématique. Pour les autres activités, l'exigence d'une recherche de profit n'a rien d'évident. En fait, elle dépend du sens que l'on voudra donner au terme « exploitation » utilisé deux fois dans le texte.

Il l'est d'abord pour définir les activités agricoles par nature (« la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique »), mais dans ce cas là il nous semble servir à distinguer les activités agricoles de la simple détention d'animaux, par exemple, en exigeant une véritable intervention sur le cheptel par la recherche d'un croît. Cette recherche ne peut être assimilée à celle d'un bénéfice, même si l'une passe par l'autre⁵. Dans l'espèce visée, la personne revendiquant la qualité d'agriculteur avait d'ailleurs une activité dont elle tirait des bénéfices (activité de camping), cependant, elle n'avait pas d'activité d'éleveur par rapport aux bêtes qu'elle possédait, facteur déterminant de la qualification. Les juges mêlent les deux éléments pour retenir ou exclure la qualification d'activité agricole par nature, mais il ne semble pas que le texte l'exige. Le terme d'exploitation ne renvoie pas à la recherche de profit, il indique simplement une action par laquelle une personne tire partie d'une chose, la fait valoir. Si, la plupart du temps, cela se

caractérise par la recherche d'un profit ⁶, c'est parce que ce revenu est nécessaire pour permettre la conduite de l'activité dans la durée. On connaît d'ailleurs les conséquences pouvant en écouler quand ce revenu est insuffisant. Mais si la personne trouve une autre source de revenus pour pérenniser son activité agricole, doit-on considérer que l'activité qu'elle pratique n'est plus agricole ? La jurisprudence estime que c'est le cas. Il nous semble que non.

C'est d'ailleurs la structure trouvée dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt commenté. L'activité en cause est plus spécifiquement une activité équestre. C'est justement le deuxième type d'activité pour laquelle le terme d'exploitation est utilisé (« activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle »). Il n'y a évidemment aucune raison de considérer que le terme prend ici un sens différent. Selon les juges, il concernerait des activités à visée économique ⁷, alors qu'il nous paraît avoir un sens plus large.

Les activités agricoles sont des activités par nature, des activités par détermination de la loi ; ce sont, enfin, des activités dérivées. Elles prolongent l'acte de production ou ont pour support l'exploitation. La formule « prolongement de l'acte de production » renvoie plutôt à la création d'un circuit économique, tandis que celle se référant au support paraît plus large. On le voit, l'assimilation des activités agricoles à des activités à visée économique n'est pas aussi évidente que la jurisprudence semble vouloir l'indiquer.

En admettant ainsi de ne pas cantonner les activités agricoles à des activités dont le but est la recherche d'un revenu, on rend possible différentes façons de faire de l'agriculture. De la profession au « simple loisir » (comme le nomme la Cour de cassation) peuvent se développer différents modèles d'exploitations agricoles dans lesquels la recherche d'un profit n'est plus une préoccupation essentielle, voire ne l'est pas du tout ⁸.

Ces différentes sortes d'exploitations peuvent concourir, à leur façon, à la réalisation des objectifs assignés par les pouvoirs publics à l'agriculture ⁹. On va constater que si un certain nombre de mécanismes du droit rural sont réservés aux activités à but lucratif, ce n'est pas le cas de tous.

II – LES MECANISMES DU DROIT RURAL ET LE LOISIR

Parmi les différents mécanismes du droit rural réservés à ceux qui exercent une activité agricole au sens civil du terme, une distinction peut être faite entre ceux qui sont réservés aux activités professionnelles et ceux qui ne le sont pas. Entre ces deux catégories se trouvent ceux qui n'ont d'intérêt que pour une activité agricole exercée professionnellement. Il en va ainsi d'un bon nombre de mécanismes reposant sur des objectifs différents.

Il peut d'abord s'agir de techniques d'organisation de l'activité. Le fonds agricole, l'EIRL, ont été créés pour des agriculteurs à la recherche d'un revenu, de moyens de valoriser leur activité, et de les financer. Plus restrictif, le GAEC est réservé, par définition, à des personnes souhaitant travailler ensemble et pour lesquelles un revenu est versé (C. rur. et pêche mar., art. L. 323-7 et L. 323-9). Il en va

de même pour l'EARL (C. rur. et pêche mar., art. L. 324-7). Dans cette dernière société, même si des personnes peuvent s'associer sans percevoir de rémunération, c'est bien parce qu'elles ne participent pas aux travaux agricoles.

Il peut ensuite s'agir de techniques de financement de l'exploitation. Les aides à l'installation ont pour objectif de permettre la mise en place d'exploitations rentables à moyen terme (C. rur. et pêche mar., art. D. 343-5). Les aides aux installations ou aux investissements de différentes sortes ne concernent pas les exploitations qui sont ou resteront non économiquement viables. Le warrant agricole pourrait théoriquement être utilisé dans de telles exploitations, mais on imagine mal un établissement financier qui le mettrait en place dans une activité non productrice d'un revenu suffisant !

Il peut encore s'agir de techniques de résolution de difficultés. Les mesures de traitement des difficultés des entreprises paraissent bien réservées aux activités professionnelles indépendantes (C. com., art. L. 620-2). La jurisprudence l'a bien compris *10*. Le régime de prise en charge des calamités agricoles s'adresse, a priori, aux activités agricoles dans leur ensemble, mais dans sa mise en œuvre, il paraît se limiter aux activités à but lucratif. D'abord, parce qu'il est conditionné à une couverture d'assurance plutôt liée à une activité professionnelle, et ensuite, parce que les modalités de calcul de l'indemnité renvoient bien souvent à la valorisation des biens de l'exploitation *11*. Si le régime n'apparaît pas, en soit, incompatible avec une activité non professionnelle, on voit bien qu'il se conçoit plus facilement pour la couverture des risques de celle-ci. Depuis la réforme intervenue par la loi du 5 janvier 2006, la logique de gestion des risques est associée au développement et à la fortification des entreprises agricoles.

Il peut enfin s'agir de techniques de transmission. Par définition, celui qui travaille sans esprit de lucre ne recherchera pas un salaire différé. Cependant, la renonciation anticipée à demander une créance de salaire différée n'est pas permise *12*. Parmi les conditions exigées pour l'obtention d'une créance de salaire différée, l'accent est mis sur les tâches accomplies et la nature de l'activité mais non son caractère professionnel. On pourrait donc penser qu'elle pourrait être demandée dans le cadre d'une activité non professionnelle. Ce ne sera pas le cas si la jurisprudence applique la même logique que pour les attributions préférentielles qu'elle exclut pour les activités exercées à titre de loisir *13*. On peut cependant remarquer que cette position s'appuie plus facilement sur les textes du Code civil qui, à l'exclusion de l'attribution pour constituer un GFA (C. civ., art. 832-1), renvoient à tout ou partie d'entreprise agricole (C. civ., art. 831) ou d'unité économique (C. civ., art. 832-2).

Il semble cependant raisonnable de réserver ces mécanismes à des activités à but lucratif. La logique du salaire différé est d'accorder, sur les biens de la succession, la rémunération que l'exploitant n'a pas pu verser de son vivant dans le cadre d'une activité qui se voulait lucrative. C'est bien ce que semble indiquer l'article L. 321-13 du Code rural et de la pêche maritime lorsqu'il décrit une participation sans être associé aux bénéfices ni aux pertes.

À l'issue de ce rapide inventaire, on se demande si la tâche s'imposait tant le nombre de mécanismes réservés aux activités agricoles à but lucratif semble important. Pourtant, il en reste quelques-uns qui ne leur sont pas exclusivement destinés.

On songera, en premier lieu, au GFA, dont l'objet social ne s'oppose pas à l'exercice d'une activité non lucrative (C. rur. et pêche mar., art. L. 322-6). On songera, en second lieu, au contrôle des structures. On voit d'ailleurs ici tout l'intérêt de ne pas réserver la définition des activités agricoles aux activités à but lucratif, car sinon on ne pourrait soumettre au contrôle les activités exercées dans un but différent et l'efficacité du contrôle s'en trouverait limitée. L'article L. 331-1 définit assez largement l'exploitation agricole comme « l'ensemble des unités de production mises en valeur directement ou indirectement par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 »... Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de la conception de l'agriculture que l'on retient à partir de cet article.

On songera, enfin, dans une articulation voisine, au statut des baux ruraux, objet de l'arrêt du 15 octobre 2013. L'article L. 411-1 réserve ce bail particulier aux biens immobiliers à usage agricole exploités pour exercer une activité agricole définie à l'article L. 311-1. La seule référence, dans le statut, à l'exercice d'une profession se trouve dans les conditions imposées au preneur souhaitant exercer le droit de préemption (C. rur. et pêche mar., art. L. 412-5). Une référence à l'unité économique se trouve dans la réglementation du bail de carrière (C. rur. et pêche mar., art. L. 416-5). Ce caractère ne peut être généralisé dans le statut des baux ruraux qu'à partir de la conception que la jurisprudence retient de la notion d'activité agricole. Son choix paraît fait en l'espèce. Il peut se justifier par la recherche d'un point d'équilibre : l'atteinte à la liberté que constitue la réglementation des baux ruraux ne saurait exister que pour les activités exercées dans le but de se procurer un revenu *14*. Dans ce cas, il faut aussi rappeler que les avantages que les baux ruraux procurent au bailleur sont réservés à ce cas, en particulier, pour les baux à long terme. La prudence est requise dans le choix du preneur lors de la conclusion de tels baux !

Il nous semble pourtant que le statut des baux ruraux constitue la protection la plus indispensable d'une exploitation agricole, quel que soit le but pour lequel elle existe, lorsque l'exploitant l'a fait naître sur un foncier qui ne lui appartient pas. Cette protection des exploitations agricoles excède les seuls enjeux économiques pour atteindre des enjeux environnementaux, alimentaires, qui justifient que toute exploitation agricole qui existe ne disparaisse pas parce que sa survie dépend d'un contrat trop précaire. Il y a, dans la simplicité de la définition du bail rural, un mécanisme redoutable mais aussi une protection élémentaire. Le législateur, en adoptant cette définition des baux ruraux, ne semble pas avoir recherché autre chose.

Au final, se dégage de l'ensemble l'idée d'un tronc commun de règles applicables à toutes les activités agricoles, et des mécanismes, assez nombreux, réservés aux activités à visée économique. Ce déséquilibre s'explique aisément par l'idée que la promotion des exploitations rentables par elles-mêmes est une garantie de pérennité des activités agricoles, en même temps qu'elle permet d'atteindre un plus grand nombre d'objectifs assignés à l'agriculture *15*. L'analyse des textes montre cependant qu'il est possible d'être agriculteur sans rechercher un profit de l'activité. Cette forme d'agriculture a elle-même des vertus *16*. Pour cela, il ne faut pas adopter une définition civile des activités agricoles plus restrictive que celle qui ressort de la lettre du texte.

L'espace rural est encore assez vaste pour accueillir cette diversité !

En pratique

Le rejet du statut des baux ruraux paraît être un avantage considérable pour le bailleur. Si la preuve du versement d'un loyer permet de retenir l'existence d'un bail de droit commun, pour sa rupture, il n'y a plus d'exigences cumulées de forme, de délai, de motifs. Les règles prévues par le Code civil ont vocation à s'appliquer.

On retiendra, par ailleurs, qu'un tel bail ne permet pas à son preneur de revendiquer le bénéfice d'un droit de préemption. Cependant, si une activité agricole non professionnelle empêche la qualification de bail rural, on ne peut qu'appeler à la prudence lors de la conclusion d'un bail à long terme lorsque sont recherchés les différents avantages fiscaux.

NOTES DE BAS DE PAGE

1 –

V. infra À la source

2 –

Selon le terme choisi par S. Crevel dans son commentaire sous l'arrêt : « Le statut des baux ruraux n'est pas pour les amateurs » : RD rur. 2013, p. 227

3 –

En réservant la question du contrôle des structures.

4 –

Sur cette question, v. notre ouvrage, Droit rural, Defrénois, 2009, n°s 8 et s.

5 –

Cass. 3e civ., 23 mars 2005, n° 04-11345 : Bull. civ. III, n° 70 ; Defrénois 2005, p. 1434, n° 38232, n° 6, obs. B. Gelot ; RD rur. 2006, p. 6, obs. S. Crevel : deux critères mêlés en l'espèce.

6 –

Il faudrait d'ailleurs déterminer ce que l'on entend par la recherche d'un profit : recherche d'un enrichissement ou recherche d'un simple équilibre financier ? Le présent arrêt, en excluant le loisir, semble ouvrir les activités agricoles aux deux cas cités.

7 –

CA Colmar, 29 mai 2012 : « Il résulte de cette dernière définition que ne peuvent être qualifiés d'exploitants agricoles les propriétaires d'équidés domestiques qui sont seulement utilisés à des fins privées de loisirs, faute pour l'activité considérée de constituer une véritable exploitation soit une activité professionnelle développée dans un esprit de lucre ».

8 –

On peut notamment songer à l'autoconsommation.

9 –

Et dont on trouvera un rappel dans l'exposé du motif du projet de loi d'avenir pour l'agriculture :
v. F. Collard et E. Mallet, « Présentation du projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » : RD rur. 2013, p. 223

10 –

Cass. com., 5 avr. 1994, n° 91-18766 : Bull. civ. IV, n° 145

11 –

Sur la question, v. D. Krajeski : JCl. Rur., 2013 (refonte), V° « Calamités agricoles »

12 –

CA Caen, 24 avr. 2007 : RD rur. 2008, p. 102

13 –

Cass. 1re civ., 20 mai 2009, n° 08-14536 : Bull. civ. I, n° 100 ; RD rur. 2009, p. 126, obs.

S. Crevel

14 –

Ce qui est en fait la logique de la cour d'appel de Colmar dans l'arrêt frappé de pourvoi.

15 –

Notamment tout un volet social.

16 –

Le maintien d'une activité agricole quand la rentabilité n'est pas possible n'est d'ailleurs pas une des vertus les plus mineures !